



Protéger ses enfants lors d'un divorce

publié le 17/09/2018, vu 3633 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

La convention Internationale des Droits de l'enfant, dans son article 3, dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Dans la pratique lors des divorces, l'intérêt de l'enfant est primordial. En effet, une convention de divorce peut ne pas être homologuée si les intérêts de l'enfant ne sont pas assez protégés. Lors d'un divorce contentieux, le juge aura donc la charge de contrôler ce point.

La convention Internationale des Droits de l'enfant, dans son article 3, dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Dans la pratique lors **des divorces**, l'intérêt de l'enfant est primordial. En effet, une [convention de divorce](#) peut ne pas être homologuée si les intérêts de l'enfant ne sont pas assez protégés. Lors d'un [divorce contentieux](#), le juge aura donc la charge de contrôler ce point. Lors d'un **divorce par consentement mutuel**, depuis le 1er Janvier 2017, le juge étant absent de la procédure de **divorce amiable**, la responsabilité de la préservation des intérêts de l'enfant pèse donc sur les avocats des deux parties.

Article lié: LES ENFANTS ET LE DIVORCE

L'autorité parentale est de principe accordée aux deux parents c'est-à-dire que les grandes décisions concernant l'enfant doivent être prises ensemble (scolarité, religion, santé, ...). L'autorité parentale est exceptionnellement accordée à un seul parent lorsque l'autre parent est violent, dangereux, instable. [\(...\) suite de l'article](#)

Avant toute chose, il est nécessaire de rappeler que ce sont les parents en premier lieu, ceux qui exercent [l'autorité parentale](#), qui ont des droits mais surtout des devoirs vis-à-vis de leur enfant mineur. En effet, les parents ont un devoir :

- de protection et d'entretien (veiller sur la sécurité de leur enfant, contribuer à son entretien matériel et moral c'est-à-dire le nourrir, l'héberger, prendre des décisions médicales, surveiller ses relations et ses déplacements...). Chacun des parents doit contribuer à **l'entretien de l'enfant** en fonction de ses ressources et de celles de l'autre parent, et des besoins de l'enfant,
- d'éducation (éducation intellectuelle, professionnelle, civique....). Les parents qui n'assurent pas **l'instruction obligatoire** de leur enfant, s'exposent à des sanctions pénales,
- et de **gestion du patrimoine** de leur l'enfant (droit d'administration et de jouissance).

Lorsque les parents sont mariés, ils exercent tous deux et en commun l'autorité parentale. En cas

de divorce des parents, l'autorité parentale reste une **obligation légale** pour les parents. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Ainsi, chaque parent doit maintenir des **relations personnelles** avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre enfant.

Lors d'un **divorce par consentement mutuel**, les parents doivent donc décider la résidence habituelle de leur enfant ainsi que la fixation de la **pension alimentaire**. Chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, à proportion de ses ressources et des **besoins de l'enfant**.

Cette obligation perdure même en cas de **divorce des parents** et peut perdurer après la majorité de l'enfant si ce dernier continue ses études. Elle est due tant que l'enfant n'est pas **autonome financièrement**. Si l'enfant est en « résidence classique », la pension alimentaire est due par le parent qui n'a pas la **résidence de l'enfant**. En **résidence alternée**, la pension alimentaire n'est pas obligatoire dans la mesure où les parents se partagent par moitié les différents frais.

Le **rôle de l'avocat** dans le **divorce par consentement mutuel** est donc accentué puisqu'il doit s'assurer que les parents ont suffisamment préservé l'intérêt de leur enfant.

Dans tous les cas, et conformément aux dispositions de l'article 373-2-13 du **Code Civil** « *Les dispositions contenues dans la convention (de divorce) homologuée ou dans la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ou du ministère public, qui peut lui même être saisi par un tiers, parent ou non* ».

Question liée: LE REGIME FISCAL DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Bonjour, Quel est le régime fiscal de la pension alimentaire ? [\(...\) lire la réponse](#)

[? POSER UNE QUESTION](#)

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris](#):42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40